

## **GE\_GERICHTE ACPR/661/2020 vom 12. Mai 2020**

GE Cour de justice, 2020-05-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_661\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_661_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/661/2020 du 12 mai 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/661/2020 del 12 maggio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de classement sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

#### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérants qui suivent.

#### **E. 3**

Il importe peu que la lettre du recourant du 28 octobre 2019 ne soit apparemment pas dans la procédure. En tant qu'elle s'oppose implicitement au classement annoncé et demande une nouvelle audition d'une personne mise en cause, le recourant pouvait sans restriction reprendre les mêmes moyens à l'occasion du présent recours – et n'a d'ailleurs pas manqué de le faire. Par ailleurs, le pouvoir d'examen de la Chambre de céans est complet, y compris pour la recevabilité de pièces par hypothèse nouvelles.

#### **E. 4**

Le recourant s'affirme victime d'une escroquerie.

- 5/10 - P/12121/2010

##### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 146 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

L'escroquerie suppose, sur le plan objectif, que l'auteur ait usé de tromperie, que celle-ci ait été astucieuse, que l'auteur ait ainsi induit la victime en erreur ou l'ait confortée dans une erreur préexistante, que cette erreur ait déterminé la personne trompée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers et que la victime ait subi un préjudice patrimonial (ATF 119 IV 210 consid. 3 p. 212).

##### **E. 4.2**

La tromperie que suppose l'escroquerie peut consister soit à induire la victime en erreur, par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, soit à conforter la victime dans son erreur. Pour qu'il y ait tromperie par affirmations fallacieuses, il faut que l'auteur ait affirmé un fait dont il connaissait la fausseté. L'affirmation peut résulter de n'importe quel acte concluant. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur ait fait une déclaration, et il suffit qu'il ait adopté un comportement dont on déduit qu'il affirme un fait. La tromperie par dissimulation de faits vrais est réalisée lorsque l'auteur s'emploie, par ses propos ou par ses actes, à cacher la réalité. S'il se borne à se taire, à ne pas révéler un fait, une tromperie ne peut lui être reprochée que s'il se trouvait dans une position de garant, à savoir s'il avait, en vertu de la loi, d'un contrat ou d'un rapport de confiance spécial, une obligation de parler. Quant au troisième comportement prévu par la loi, consistant à conforter la victime dans son erreur, il ne suffit pas que l'auteur, en restant purement passif, bénéficie de l'erreur d'autrui. Il faut que, par un comportement actif, c'est-à-dire par ses paroles ou par ses actes, il ait conforté la dupe dans son erreur; cette hypothèse se distingue des deux précédentes en ce sens que l'erreur est préexistante (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_817/2018 du 23 octobre 2018 consid. 2.3.1; 6B\_446/2018 du 17 juillet 2018 consid. 2.1; 6B\_136/2017 du 17 novembre 2017 consid. 3.1; 6S.18/2007 du 2 mars 2007 consid. 2.1.1. et 6S.380/2001 du 13 novembre 2001 consid. 2b/aa non publié in ATF 128 IV 255 et les références). L'erreur de la dupe provoquée par la tromperie astucieuse doit l'avoir déterminée à effectuer des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Le dommage doit découler directement – c'est-à-dire sans autre comportement délictueux de l'auteur – de l'acte accompli par la dupe sous l'effet de l'erreur (ATF 126 IV 113 consid. 3a p. 116 ss). Il doit donc exister un rapport de causalité ou de motivation entre l'erreur et la disposition du patrimoine (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 32 ad art. 146 CP).

### **E. 4.3**

En l'espèce, les accords transactionnels évoqués par A\_\_\_\_\_ ont consisté dans la cession de D\_\_\_\_\_ par lui-même, en juin 2009, suivie de la garantie donnée par C\_\_\_\_\_ pour toute prétention de E\_\_\_\_\_ contre lui, en juillet 2009 (cf. plainte ch.

- 6/10 - P/12121/2010 18); le recourant y voit une escroquerie, dans la mesure où il en attendait que C\_\_\_\_\_ lui remboursât la commission qu'il versera à E\_\_\_\_\_ moins d'un an plus tard. Il fait valoir que la liquidation de C\_\_\_\_\_ avait réduit cette expectative à néant. Ce faisant, le recourant perd de vue que l'astuce doit préexister à l'acte de disposition préjudiciable à ses intérêts patrimoniaux. Or, l'entrée en liquidation de C\_\_\_\_\_ est postérieure – de plus de 10 ans – à la garantie du 27 juillet 2009. Par ailleurs, le texte de cette garantie ne dit mot d'une promesse ou d'un engagement de non-liquidation (volontaire) de la société après cette date. Le recourant, qui se décrit comme ancien banquier, président de banque et actionnaire de référence d'un établissement de la place, ne pouvait manquer – en homme d'affaires averti qu'il ne conteste pas avoir été, à l'époque – de se prémunir contre toute éventuelle incertitude sur la pérennité de C\_\_\_\_\_, notamment contre la crainte d'une entrée en liquidation volontaire qui ne le protégerait plus durablement contre des prétentions de E\_\_\_\_\_. C'est d'autant plus vrai que l'engagement de C\_\_\_\_\_ de le relever de toute prétention de ce genre ne comporte aucune limitation de durée. L'allégation d'un capital social de CHF 60'000'000.- n'a aucune signification en elle-même, ni non plus le statut de filiale de la holding, présentée comme d'envergure. Le bilan que le recourant a produit avec sa plainte est postérieur à la signature de la garantie, puisqu'il date de

novembre 2009 et a été signé le 12 janvier 2010. On ne voit pas ce qui l'empêchait de se faire communiquer préalablement à la signature des accords "transactionnels" les états financiers de C\_\_\_\_\_ pour le premier semestre 2009, ne serait-ce que pour vérifier la nature et la composition des actifs et l'état de l'endettement. Un homme d'affaires avisé ne se satisfait pas d'avoir reçu un mois plus tôt CHF 12'500'000.- pour prix de vente de D\_\_\_\_\_ sans savoir ce que la société acquéreuse conservait comme liquidités, voire sans s'intéresser, en amont, à la façon dont elle avait financé cet achat.

#### **E. 4.4**

Le recourant semble raisonner comme si le document du 27 juillet 2009 devait le mettre à l'abri de toute revendication de E\_\_\_\_\_. La signature apposée sur ce document par B\_\_\_\_\_ (mais non par H\_\_\_\_\_) au nom de C\_\_\_\_\_ ne lui a cependant pas directement causé le préjudice de CHF 1'000'000.- dont il se plaint. C'est, au contraire, lui-même qui a accepté devant le juge civil d'indemniser E\_\_\_\_\_ d'un tel montant et qui s'est exécuté quasiment dans la foulée. La défaillance de C\_\_\_\_\_ en raison de sa liquidation (que le recourant affirmait pourtant avoir empêchée, dans sa plainte) n'a pas directement causé de "dommage" au recourant. Celui-ci a préféré indemniser séparément E\_\_\_\_\_, sans en appeler à la garantie dont il se savait pourtant bénéficiaire, et qu'il affirme avoir conclue dans cet unique but. Qu'il ait accepté d'indemniser en étant persuadé que C\_\_\_\_\_ le rembourserait ensuite ne peut être rattaché à la commission d'une escroquerie. Sa situation ne serait pas différente si la société, à la supposer toujours existante, avait refusé d'exécuter l'accord.

- 7/10 - P/12121/2010 On ne voit pas ce qu'y changeraient les questions que le recourant souhaiterait poser à B\_\_\_\_\_, étant observé que les deux prénommés étaient simultanément présents à l'audience d'instruction du 20 septembre 2018 et que le droit de poser ces questions ne paraît pas y avoir été entravé. Quant à la mise en cause de G\_\_\_\_\_, le recourant l'a formulée le 6 septembre 2018 dans la perspective explicite de l'audience susmentionnée, mais sans la rattacher en rien aux conditions dans lesquelles fut donnée la garantie de C\_\_\_\_\_. On chercherait en vain dans le dossier un indice de la participation de l'intéressé. Il n'est signataire d'aucune des pièces "transactionnelles" de 2009. À l'audience du 20 septembre 2018, aucune question ne lui a été posée par quiconque à ce sujet. Il n'est pas visé non plus par les réquisitions de preuve du recourant, du 28 octobre 2019, et l'on ne saurait faire grief au Ministère public de ne s'être pas prononcé sur son rôle éventuel dans les faits visés par la plainte du 22 juillet 2010. Les soupçons sont donc insuffisants. Mutatis mutandis, les mêmes constatations s'imposent pour F\_\_\_\_\_. Le grief d'escroquerie est, par conséquent, rejeté.

#### **E. 5**

Le recourant estime que l'entrée en liquidation de C\_\_\_\_\_ constituait un acte de gestion déloyale à son préjudice. Or, il ne fait pas la démonstration que B\_\_\_\_\_ occupait envers lui une position de gérant, étant, par exemple, lié à lui par un mandat de gestion.

##### **E. 5.1**

Les éventuels devoirs de l'intéressé s'examinent au regard des dispositions légales et contractuelles applicables, des statuts, règlements internes, décisions de l'assemblée générale, buts de la société et usages spécifiques de la branche (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_233/2013 du 3 juin 2013 consid. 3.2 et 6B\_446/2010 du 14 octobre 2010, consid. 8.4.1).

### **E. 5.2**

En l'espèce, par sa signature du texte du 27 juillet 2009, B\_\_\_\_\_ prenait un engagement de garantie au nom de la société qu'il représentait, certes en faveur du recourant personnellement, mais on ne voit pas en quoi cet engagement entraînait aussi l'obligation de veiller aux intérêts pécuniaires de ce dernier, au sens de l'art. 158 ch. 1 CP. B\_\_\_\_\_ n'était pas chargé du patrimoine du recourant ni d'aucun acte de gestion. Enfin, ce n'est pas, comme on l'a vu, l'entrée en liquidation de C\_\_\_\_\_ qui a causé un "dommage" directement au recourant, mais la prétention de E\_\_\_\_\_, que celui-ci a accepté d'assumer partiellement.

### **E. 6**

Le recours s'avère intégralement infondé.

- 8/10 - P/12121/2010

### **E. 7**

Le recourant, qui succombe dans toutes ses conclusions, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), y compris un émolument de décision. \* \* \* \* \*

- 9/10 - P/12121/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.